



Arrêt

n° 141 369 du 19 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité haïtienne, déclare avoir été violée en 2002. Entre 2004 et 2007, elle a travaillé avant de perdre son emploi ; en raison de la récession économique, elle n'a plus retrouvé de travail. Lors du séisme de janvier 2010, la maison familiale a été détruite et sa famille est partie vivre en province. Après avoir obtenu un visa pour la Belgique, la requérante a quitté Haïti le 2 octobre 2010 et est arrivée le 7 octobre suivant en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 28 janvier 2011. En cas de retour, elle craint que des malfrats, la soupçonnant de posséder de l'argent, la volent ou enlèvent son fils, faisant valoir que depuis le séisme de 2010, il n'y a plus de sécurité à Haïti.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que la crainte de la requérante de subir le même sort que son cousin qui, selon les rumeurs, aurait été assassiné en février 2014 en raison de ses activités politiques au sein du mouvement GNB anti-Aristide, n'est pas fondée dès lors que la cause de cet assassinat n'est pas établie et qu'il n'est pas démontré que les autorités auraient abandonné leur enquête concernant cet événement. Le Commissaire adjoint considère ensuite que les persécutions invoquées par la requérante ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. S'agissant de la protection subsidiaire, il relève encore que la circonstance que la requérante a continué à vivre à Haïti jusqu'en 2010 après avoir subi un viol en 2002, démontre qu'en cas de retour dans son pays, elle n'encourt aucun risque réel de subir actuellement une atteinte grave de ce chef. Le Commissaire adjoint souligne également que la requérante n'établit pas qu'elle risquerait de subir une telle atteinte grave en raison de la situation d'insécurité générale à Haïti, ni qu'elle ne pourrait pas vivre en province avec sa famille. Il estime que rien ne permet de penser qu'en cas de retour, la requérante ne pourrait pas, le cas échéant, solliciter la protection de ses autorités et en bénéficier. Le Commissaire adjoint considère enfin que les documents que la requérante produit ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue et du risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays.

7.1 Ainsi, la partie requérante se borne à faire valoir l'insécurité et la criminalité qui sévissent en Haïti pour fonder sa crainte de persécution ou le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays. Pour étayer son propos, elle joint à la requête un document émanant de la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada*, qui a déjà été versé au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 18/12), à savoir une « information sur la situation en Haïti en matière de sécurité, y compris la criminalité, et les mesures prises par le gouvernement et d'autres intervenants pour lutter contre le crime (2010-2012) ». Elle reproduit plusieurs passages de ce document selon lesquels, suite au tremblement de terre de janvier 2010, l'insécurité et la criminalité ont augmenté en Haïti.

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. Il constate, en effet, que la partie requérante omet de faire mention de la partie de ce document consacrée aux mesures prises par les autorités pour faire face à cette situation. Or, il estime qu'il résulte de ce passage et d'un rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 18/10) que globalement les autorités haïtiennes sont en mesure d'offrir une protection à leurs ressortissants et que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas, en cas de problème, avoir accès à la protection de ses autorités et bénéficier d'une protection effective de leur part.

7.2 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision, qu'il s'agisse de l'absence de facteur de rattachement de sa crainte de persécution aux critères prévus par la Convention de Genève, de ses craintes de subir le même sort que son cousin, de l'absence de risque réel de subir actuellement une atteinte grave suite au viol qu'elle a subi en 2002 et de la possibilité de vivre en province avec sa famille.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution et du risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants qu'il allègue.

8. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Haïti correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE